

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS**

ET DANS L'AFFAIRE DE

**GOLDPOINT RESOURCES CORPORATION,
LINO NOVIELLI, BRIAN MOLONEY,
EVANNA TOMELI, ROBERT BLACK,
RICHARD WYLIE, JACK ANDERSON
et JIM CORCORAN (« les intimés »)**

ORDONNANCE TEMPORAIRE *EX PARTE*

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* contre les intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve et des observations au sujet d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 avec ses modifications (« la *Loi sur les valeurs mobilières* »), par certains des intimés;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende ladite ordonnance;

ET ATTENDU QUE la Commission estime que la période nécessaire pour tenir une audience contradictoire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public;

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. En vertu des alinéas 184(1)*c*) et 184(1)*d*) et du paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

(a) Toute opération sur les valeurs mobilières de Goldpoint Resources Corporation, y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur les valeurs mobilières de Goldpoint Resources Corporation, est interdite;

(b) Il est interdit à Goldpoint Resources Corporation, Lino Novielli,

Brian Moloney, Evanna Tomeli, Robert Black, Richard Wylie, Jack Anderson et Jim Corcoran d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières, y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières;

- (c) Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas à Goldpoint Resources Corporation, Lino Novielli, Brian Moloney, Evanna Tomeli, Robert Black, Richard Wylie, Jack Anderson et Jim Corcoran;

pendant une période de quinze jours à compter de la date de la présente ordonnance temporaire.

2. Une audience sera tenue en l'espèce le **26 mai 2008 à 10 h** dans le but de déterminer :

- a. Si l'ordonnance temporaire devrait être déclarée permanente;
- b. Si une autre ou une nouvelle ordonnance que la Commission estime juste ou nécessaire devrait être rendue.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 12 mai 2008.

original signé par

Anne La Forest, présidente du comité d'audience

original signé par

Céline Trifts, membre du comité

original signé par

Kenneth Savage, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059